

DÉCRET

DÉCRET n° 2-89.189 (10 chaabane 1413) pris pour l'application de la loi n° 4-89 relative aux autoroutes (BO 17 fév 1993, p. 62). Vu la loi n, 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le "r n- 1-9 1 - 109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ; Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jourmada II 1413 (16 décembre 1992).

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITION GÉNÉRALES

Art. 1. - peuvent être concédés par l'Etat à des personnes de droit public ou privé soit la construction, l'entretien et l'exploitation d'une autoroute, soit l'exploitation et l'entretien d'une autoroute, ainsi que la construction et l'exploitation de ses installations annexes telles quelles sont définies dans la convention de concession et le cahier des charges. La convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décret pris sur proposition des ministres chargés des travaux publics et des finances. Ces actes peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages et des redevances pour installations annexes en vue d'assurer la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par lui, pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute.

Art. 2. - Au cas où l'autoroute n'est pas concédée. la perception des péages sur les autoroutes ou leurs sections peut être décidée par arrêté conjoint des ministres chargés des travaux publics et des finances.

Art. 3. - Les modalités et les conditions relatives au paiement et à l'organisation du système de péage sont fixées par arrêté du ministre chargé des travaux publics et du ministre des finances.

Art. 4. - L'autorisation visée au 21 alinéa de l'article 14 de la loi n' 4-89 susvisée est délivrée par le ministre chargé des travaux publics.

Art. 5. - au sens des articles 3, 8 et 10 de la loi n° 4-89 précitée. Les expression " administration " et " administration compétente " désigne le ministre chargé des travaux publics.

Art. 6. -lorsque la construction d'une autoroute est réalise par étapes, la partie utilisable peut être mise en service dans des conditions qui seront définies par arrêté du ministère chargé des travaux publics.

Art.7. -les conditions dans lesquelles la pose des emprises de l'autoroute, des ouvrages, des ouvrages, installation des canalisation de quelque nature que ce soit sont fixée par arrêté du ministère chargé des travaux publics.

CHAPITRE II

DISPOSITION RELATIVES AUX PROCÉDURES DE CLASSEMENT ET DE DÉCLASSEMENT DES AUTOROUTES

Art. 8. le classement d'une route nouvelle, d'une route projetée d'une route préexistante ou d'une de ses sections dans la catégorie des autoroutes est prononcé par décret pris sur proposition du ministre chargé des travaux publics après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme. Le classement dans la catégorie des autoroutes de toute ou d'une de ses sections peut comprendre éventuellement tout ou partie de ses raccordements à d'autres voies publiques. Le décret prononçant le classement peut en même temps déclarer d'utilité publique la construction de l'autoroute ainsi classée ou de l'une de ses sections.

Art. 9. - Le déclassement d'une autoroute ou d'une de ses sections est prononcé dans les mêmes formes que celles prévues pour le classement au 1- alinéa de l'article 8 ci-dessus. Le décret de déclassement peut prononcer simultanément l'affectation de la route déclassée ou de l'une de ses sections dans une autre catégorie du réseau routier de l'Etat.

Art. 10. - L'ouverture de l'enquête publique prévue au 2ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 4-89 précitée est prononcée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics 10 jours au moins avant la date prévue pour cette ouverture. Cet arrêté, qui est publié au Bulletin officiel, précise notamment : l'objet, les dates de l'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les communes concernées par le projet et où l'enquête doit avoir lieu, les heures et lieux où le public peut prendre connaissance du dossier de l'enquête et formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Art. 11. - Un avis au public contenant les éléments de l'arrêté prévu à l'article 10 ci-dessus est affiché par soin de l'autorité local dans toutes les communes concernées L'affichage à lieu cinq jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dure jusqu' à la clôture de celle-ci.

Art. 12. - Le dossier de l'enquête publique préalable aux projets de classement d'une autoroute Du d'une de ses sections doit contenir les documents suivants :

A.

- un plan d'ensemble à l'échelle 1/250000 indiquant :
- le tracé en plan de l'autoroute ;
- les communes traversées par ce tracé
- les voies de communication avoisinantes
- la configuration des échangeurs et de leurs bretelles de raccordement aux voies de communication ;
- les ouvrages d'art nécessaires au rétablissement des voie.% de communication interrompues par l'autoroute.

B.

- L'étude d'impact indiquant les retombées économiques du projet autoroutier sur les zones traversées.

Art. 13.- le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et la formation des cadres, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution de présent décret qui sera publié au Bulletin officiel .